

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 126 Rect.

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Après le 3° du B du III de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis Modifiant les règles d'organisation ou de gestion interne des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, des organismes financés par ces régimes, des fonds comptables retraçant le financement de dépenses spécifiques relevant d'un régime obligatoire de base et des organismes gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble de ces régimes, si elles sont susceptibles de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence en ce qui concerne le champ de la loi de financement, notamment en ce qui concerne la gestion interne de tous les fonds sociaux.

Pour qu'une loi de financement contienne des mesures efficaces, il faut lui permettre de modifier les règles relatives à la gestion interne de la sécurité sociale, dès qu'une telle modification est susceptible d'avoir un impact financier.